

ARRETE TEMPORAIRE

Portant interdiction d'utilisation Du stade municipal

Le Maire de la commune de l'Ile Bouchard,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 2122-21;

Considérant les conditions climatiques (pluie et gazonnage), il est nécessaire d'interdire temporairement l'accès au terrain de sport municipal de la « Grange », afin d'éviter la dégradation de la pelouse ;

ARRETE

Article 1er: Le terrain de sport municipal situé à « la Grange », route de Parçay-sur-Vienne 37220 à l'Île Bouchard, est interdit à la pratique du football du jeudi 30 janvier 2025 au lundi 3 février 2025 inclus pour les raisons ci-dessus invoquées et son utilisation sera par conséquent interdite.

Article 2 : La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par l'association sportive utilisatrice des lieux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte du stade de football.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de l'Ile Bouchard, au district de Football d'Indre et Loire, au Président de l'association Football Bouchardais et au collège André Duchesne.

Fait à l'Ile Bouchard, le 30 janvier 2025

Arrêté n° 2025-01-16

PUBLIÉ LE 30/01/2025

ACTE EXÉCUTOIRE

Hoy conte

UESNANLE